RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A C O M E S.A.R.L.
au capital de 8 000,00 €
Siège social : 7 A Lot Sysyphe ZAC de Houelbourg ZI de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
RCS de POINTE-A-PITRE n°444 548 507

Mise à jour des statuts du 23 décembre 2024

Modification de la répartition du capital social suite à une cession de parts sociales et suppression de la mention de nomination des premiers gérants

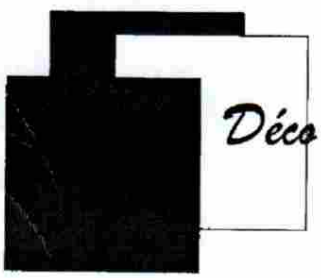
CERTIFIES CONFORMES

Monsieur Jean-Claude TORBEY, gérant

STATUTS

S.A.R.L A . C . O . M . E

Agence Commerciale d'Outre Mer



Enregistré à la RECETTE DE GRANDE TERRE SUD
Le 09/12/2002 Bordereau n°2002/368 Case n°33 Ext 683

· Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

L'Agent des Impôts

Mm[redacted]EUF

A.C.O.M.E
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 €uros

STATUTS

Les soussignés :

1 – Monsieur Nicolas DECAIX né à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted] époux séparé de biens de Mme Vanessa NASSIF [redacted] demeurant à [redacted]

2 – Monsieur Guillaume DECAIX né à Schoelcher (972) le 02 décembre 1975 de nationalité [redacted] célibataire, demeurant au [redacted]

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

[redacted]

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les loi et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : L'importation, la distribution en gros et au détail de tous les articles, produits et denrées divers.

Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.C.O.M.E**

La société pourra utilisé l'enseigne suivante : **BUREAUX DECO**

Dans tous les actes et document émanent de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " où les initiales " S.A.R.L " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

[redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation ou Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

[redacted]

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire, par les soussignés ci-après désigné, la somme de 8 000 €uros déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT MARITIME, agence de Jarry à Baie-Mahault (GUADELOUPE), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

1 – M. Nicolas DECAIX, la somme de 3 990 €uros.
2 – M. Guillaume DECAIX, la somme de 4 010 €uros.

Le retrait de la somme ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation de certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000,00 €, divisé en 800 parts sociales de 10,00 € chacune numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Des cessions de parts sont intervenues comme suit :
- Par acte du 08/08/2003, Monsieur Guillaume DECAIX a cédé à Monsieur Jean-Claude TORBEY 400 parts sociales ;
- Par acte du 08/08/2003, Monsieur Guillaume DECAIX a cédé à Monsieur Nicolas DECAIX 1 part sociale;
- Par acte du 23/12/2024, Monsieur Nicolas DECAIX a cédé à Monsieur Jean-Claude TORBEY 400 parts sociales.

Depuis, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

-Monsieur Jean-Claude TORBEY numérotées de 1 à 800	800 parts
Total des parts composant le capital social	800 parts

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2000.

[redacted]

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, et à une fraction proportionnelle à leur nombre dans l'actif social et les bénéfices.

Les associés ne sont tenu a l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toutes cessions de parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles n'auront lieu qu'avec l'accord du ou des détenteurs d'au moins trois-quarts du capital social.
Les parts sont librement cessibles entre associés.
Les parts sociales sont librement transmissible par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, à l'exception des conjoints, ascendants ou collatéraux, la société n'étant pas dissoute par le décès de l'un des associés.

ARTICLE 11 – NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS, DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.
Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir eb toutes circonstances au nom de la société. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 12 – DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

[redacted]

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les questions à l'ordre du jour.
En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé.
Le procès-verbal d'assemblée est établis par le gérant sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilité à cet effet, et tenu au siège social.

ARTICLE 13 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois-quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- A la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 – APPROBATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fond de réserve légale du dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté de report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

[redacted]

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés.

ARTICLE 18 – FRAIS

Les frais, droit et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 19 – PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.
Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Fait le 25 novembre 2002
A Pointe-à-Pitre
En autant d'exemplaire que requis par la loi.

Guillaume DECAIX



Nicolas DECAIX

